

DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS, PLANTATIONS OU REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES A L'INTERIEUR DE CHACUN DES PERIMETRES

COMMUNE DE SAINT-FERREOL-DES-COTES

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les vergers ;
- Les châtaigniers et les noyers à vocation fruitière, dans la limite d'une densité maximale de 70 tiges à l'hectare ;
- Les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements. L'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres ;
- Les haies constituées d'un alignement de feuillus (voire de résineux pour les haies pare-neige), les alignements d'arbres et les arbres isolés (dans la limite de 20 par hectare), pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales et répondant aux objectifs suivants :
 - Régulation hydrique,
 - Protection des sols contre l'érosion,
 - Restauration de montagne,
 - Protection de la ressource en eau,
 - Protection de la faune,
 - Lutte contre les congères,
 - Etc.
- Les parcs et jardins attenants à une habitation ;
- Les plantations d'arbres de Noël mais celles-ci restent soumises à déclaration conformément au décret du 23 mars 2003.
Les déclarations sont à déposer contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Agriculture, Sylviculture et Alimentation
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions le territoire de la commune est divisé en trois périmètres chacun complété d'un sous-périmètre, représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000^{ème} et tels que définis ci-après :

- Un périmètre à boisement interdit
 - un sous-périmètre interdit après coupe rase
- Un périmètre à boisement réglementé
 - un sous-périmètre réglementé après coupe rase
- Un périmètre à boisement libre
 - un sous-périmètre à reconquérir

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Dans ce périmètre tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières, sont interdits pendant une durée de 30 ans.

Au-delà de cette durée de 30 ans le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

Article 4 – Sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 30 ans. Au-delà de cette durée, ce sous-périmètre devient « réglementé après coupe rase ».

Article 5 - Périmètre à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable.

En périmètre réglementé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- **La distance de recul** de toute plantation est :
 - Portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
 - Comprise entre 3 mètres et 6 mètres par rapport à l'emprise des voiries nationales, départementales, métropolitaines, communales et des chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus),
 - Comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages,
 - Portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux. Sur cette bande de 6 mètres entre le cours d'eau et la plantation, le propriétaire peut créer une ripisylve. La ripisylve est un boisement linéaire le long d'un cours d'eau, qui est constituée de végétations herbacées, arbustives et arborescentes. Ce boisement répond notamment aux objectifs de protection des sols contre l'érosion, de régulation hydrique, de protection de la ressource en eau et de protection de la faune.
- **Concernant les essences :**
 - Les essences forestières pouvant provoquer des désordres écologiques (Érable negundo, ...) sont interdites,
 - Des essences ne provoquant pas d'assèchement seront utilisées en zone humide,
 - Les plantations de peupliers sont déconseillées,
 - Les essences suivantes sont **conseillées pour créer une ripisylve** :
 - ✓ Essences feuillues arbustives à favoriser : Saules arbustifs, Noisetier, Sureau noir, Prunellier, Aubépine, Bourdaine, Sorbier des oiseleurs, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Viorne obier...
 - ✓ Essences feuillues arborescentes à favoriser : Aulne glutineux, Saule blanc, Hêtre, Érable sycomore, Orme champêtre (variétés résistantes à la graphiose), Chêne pédonculé, Charme, merisier, Érable champêtre...

Les parcelles comprises dans le périmètre Réglementé sont listées dans **l'annexe A**.

Article 6 – Sous-périmètre à boisement réglementé après coupe-rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont réglementés dans les mêmes conditions que les boisements en périmètre réglementé. Il permet notamment le maintien d'objectifs paysagers (boisements de feuillus, par exemple).

Les parcelles comprises dans le périmètre Réglementé après coupe-rase sont listées dans **l'annexe B**.

Article 7 - Périmètre à boisement libre

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir : deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Article 8 – Sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture

Une partie de périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce zonage n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges.

Article 9 – Les obligations déclaratives

Concernant le périmètre à boisement interdit devenant périmètre à boisement réglementé au terme de trente ans, les projets de boisement dans ce périmètre sont alors soumis à déclaration. Les déclarations de boisements doivent comporter :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- La nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),
- Les essences prévues.

Elles doivent être déposées contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Agriculture, Sylviculture et Alimentation
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Le Conseil départemental dispose d'un délai de trois mois pour notifier au demandeur sa décision. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

Les motifs de refus sont :

- Le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- Préjudices que les boisements envisagés apporteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public,
- Difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opération d'aménagement foncier,
- Atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attestées notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification,
- Atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,
- Choix des semis non conformes au Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) et non adaptés au changement climatique.

Durée des autorisations et interdictions :

Cette durée est fixée à trois ans. A l'issue de ce délai, une nouvelle demande pourra être présentée au Conseil départemental.

Article 10 – Entretien des terrains interdits de boisement

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrain qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L.151-36 du Code rural.

Article 11 – Parcelles boisées situées en bord de cours d'eau

Sur les parcelles déjà boisées se situant en bord de cours d'eau, il est conseillé de :

- Couper les résineux situés en bordure de berges dans une largeur d'au moins 6 mètres,
- Ne pas faire de dessouchage le long des berges dans une largeur d'au moins 6 mètres, pour le maintien des berges,
- Favoriser dans tous les cas une plantation d'essences feuillues ou une régénération naturelle.

Article 12 - Infractions

Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente délibération sont passibles des sanctions prévues par les articles L.126-1, R.126-9 et R.126-10 du Code rural. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements ou reboisements irréguliers.

Annexe A. : Liste des parcelles comprises dans le périmètre Réglementé

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
A	627	Distances de recul
C	367	Distances de recul et Restrictions d'essences (Résineux interdits)
C	608	Distances de recul et Restrictions d'essences (Résineux interdits)
C	609	Distances de recul et Restrictions d'essences (Résineux interdits)
E	598	Distances de recul et Restrictions d'essences (Résineux interdits)
E	799	Distances de recul et Restrictions d'essences (Résineux interdits)
E	800	Distances de recul et Restrictions d'essences (Résineux interdits)
E	805	Distances de recul et Restrictions d'essences (Résineux interdits)
E	806	Distances de recul et Restrictions d'essences (Résineux interdits)
E	1950	Distances de recul et Restrictions d'essences (Résineux interdits)
ZB	102	Distances de recul et Restrictions d'essences (Résineux interdits)

Annexe B. : Liste des parcelles comprises dans le périmètre Réglementé après coupe rase

Parcelle		Type de Règlement
Section	Numéro	
A	176	Distances de recul
E	597	Distances de recul et Restrictions d'essences (Résineux interdits)
E	817	Distances de recul et Restrictions d'essences (Résineux interdits)
E	818	Distances de recul et Restrictions d'essences (Résineux interdits)
E	819	Distances de recul et Restrictions d'essences (Résineux interdits)
E	820	Distances de recul et Restrictions d'essences (Résineux interdits)
ZA	44	Distances de recul et Restrictions d'essences (Résineux interdits)
ZA	45	Distances de recul et Restrictions d'essences (Résineux interdits)
ZA	46	Distances de recul et Restrictions d'essences (Résineux interdits)
ZA	47	Distances de recul et Restrictions d'essences (Résineux interdits)
ZA	49	Distances de recul et Restrictions d'essences (Résineux interdits)
ZA	50	Distances de recul et Restrictions d'essences (Résineux interdits)
ZA	51	Distances de recul et Restrictions d'essences (Résineux interdits)
ZA	52	Distances de recul et Restrictions d'essences (Résineux interdits)
ZA	60	Restrictions d'essences (Résineux interdits)
ZA	61	Restrictions d'essences (Résineux interdits)
ZA	92	Distances de recul et Restrictions d'essences (Résineux interdits)
ZA	100	Restrictions d'essences (Résineux interdits)
ZB	20	Distances de recul et Restrictions d'essences (Résineux interdits)
ZB	23	Distances de recul et Restrictions d'essences (Résineux interdits)
ZB	130	Restrictions d'essences (Résineux interdits)